



Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 1° du Code de l'urbanisme			
Numéro de repère du plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaire	Superficie de l'emplacement
1	Allée piétonnière entre la place de l'Eglise et l'emprise de l'école	Commune	132 m²
2	Création d'une liaison entre la rue des Sablons et le chemin rural n°4	Commune	1 065 m²
3	Passage piéton sous la voie ferrée entre la rue du Louvre et la rue des Groux de la Selle	Commune	112 m²
4	Voie publique entre le secteur des Champs Droux et la rue des Gravières	Commune	335 m²
5	Aménagement du carrefour entre la rue de Marly ; le chemin du Roi et le chemin de Montval	Commune	1 128 m²
6	Elargissement du chemin du Roi	Commune	347 m²
7	Elargissement pour liaison douce	Commune	244 m²
8	Voie publique entre la résidence de la Roseaie et le pont des Marivaux	Commune	286 m²
9	Elargissement et redressement du chemin de la Pointe des Sablons	Commune	776 m²
10	Chemin entre la rue des Sablons et la zone naturelle	Commune	351 m²
11	Voie publique entre la zone AU et la rue de Marly	Commune	548
12	Prolongement chemin piéton	Commune	274

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



6.PLAN DE ZONAGE

PLU révisé, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2020

Légende

ZONAGE

- Limite de zone
- UCV
- UC
- UHa
- UHa
- UHa
- UAE
- UP
- AUp1; AUp2; AUp3
- AU
- N
- Ne

Périmètre de 500 m. autour des gares

- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

MIXITÉ SOCIALE

- Emplacement réservé mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme (A : 60%, B : 80%, C:100%)
- 40 % du nombre total de logements réalisés doivent être des logements locatifs sociaux
- Pour les opérations de 3 logements et plus, 45 % du nombre total de logements réalisés doivent être des logements locatifs sociaux
- 50 % du nombre total de logements réalisés doivent être des logements locatifs sociaux
- 60% du nombre total de logements réalisés doivent être des logements locatifs sociaux

PATRIMOINE, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

- élément du patrimoine bâti remarquable (L.151-19)
- arbre remarquable (L.151-23)
- Mur à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Sente, chemin, itinéraire pédestre à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares en site urbain constitué
- Lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares hors site urbain constitué
- corridor écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme